AB HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 600.000 Euros
Siège social : ZI de la Vallière – Bâtiment 11 – 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE – Route de Levens
En cours d'immatriculation au RCS de NICE

STATUTS CONSTITUTIFS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT NICE
Le 08/03/2024 Dossier 2024 00006563, référence 0604P61 2024 A 01159
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Jérôme BARTHES
Contrôleur des Finances Publiques

AB AB

LES SOUSSIGNES D'ORIGINE

Madame Amandine Josette ISQUIN épouse BOY, née le 29 mars 1974 à RIS-ORANGIS (91), de nationalité française, demeurant à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), 53 boulevard du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B, mariée le 1er septembre 2001 avec Monsieur Alain BOY, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 22 mai 2001 par Maître Michel LALLEMANT, Notaire,

ET

Monsieur Alain André Jean-Jacques BOY, né le 11 juillet 1971 à NICE (06), de nationalité française, demeurant à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), 53 boulevard du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B, marié le 1er septembre 2001 avec Madame Amandine Josette ISQUIN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 22 mai 2001 par Maître Michel LALLEMANT, Notaire,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article I – Forme

Il est formé par les associés soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article II – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

AB AB

La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, commandite, fusion, acquisition de titres ou de droits sociaux, alliance, échange ou autrement de tous mobiliers et valeurs mobilières dans toute entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens.

Toute prestation et notamment la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à son objet par voie de création ou autrement, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article III – Dénomination - Sigle

La dénomination de la Société est AB HOLDING.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article IV - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730) ZI DE LA VALLIERE – BATIMENT 11 - Route de Levens.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article V – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

AB AB

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article VI - Exercice social

6.1 Chaque exercice social commence le **1er novembre** et se termine le **31 octobre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 octobre 2025.**

6.2 Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article VII - Apports

A Apport en numéraire

Aucun apport en numéraire n'est effectué lors de la constitution de la société.

B Apports en nature

a) Apports par Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY déclare être propriétaire des 250 actions numérotées de 151 à 340, et de 441 à 500 de la société TECHNIS, SAS au capital social de 7.622,45 € dont le siège social est situé SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), ZI de la Vallière – Bâtiment 11 – Route de Levens, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 414 319 186.

AB AB

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les 250 actions détaillées ci-avant dont elle est titulaire au sein la société « TECHNIS ».

b) Apports par Monsieur Alain BOY

Monsieur Alain BOY déclare être propriétaire des 250 actions numérotées de 1 à 150 et de 341 à 440 de la société TECHNIS, SAS au capital social de 7.622,45 € dont le siège social est situé SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), ZI de la Vallière – Bâtiment 11 – Route de Levens, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 414 319 186.

Monsieur Alain BOY apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les 250 actions détaillées ci-avant dont il est titulaire au sein la société « TECHNIS ».

Un compte a été ouvert au nom de la Société en formation auprès de BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (BPMED)située à Saint André de la Roch (06370), 101 rue de la Banquière.

c) Estimation des apports en nature

Les 500 actions de la société « TECHNIS » ont été estimés par les actionnaires à la somme globale de SIX CENT MILLE (MILLE DEUX CENTS EUROS l'action) savoir :

- TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) au titre de l'apport en numéraire détaillé ci-dessus effectué par Madame Amandine ISQUIN épouse BOY,
  Et
- TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €) au titre de l'apport en numéraire détaillé ci-dessus effectué par Monsieur Alain BOY

Il ressort du apport établi par Madame Karine GATIGNO épouse VIGOUROUX, désignée en qualité de commissaire aux apports, le 15 décembre 2023, à l'unanimité des futurs associés de la Société, que la valeur de l'apport des 500 actions de la société TECHNIS s'élevant à la somme de 600.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que cet apport est au moins égal au montant du capital apporté à la constitution de la société bénéficiaire de cet apport.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Il est également annexé aux présentes, le contrat d'apport signé entre les apporteurs et la société TECHNIS (la Bénéficiaire).

La société AB HOLDING aura la propriété et la jouissance des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'origine de propriété des actions faisant l'objets des présents apports et les conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, lequel contient également les déclarations des deux apporteurs concernant les apports effectués.

AB AB

En rémunération des apports en nature ci-dessus évalués à la somme globale de SIX CENT MILLE EUROS, il est attribué à chaque associé apporteurs, cinquante actions de trois mille euros chacune, entières souscrites et libérées.

Article VIII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €).**

Il est divisé en CENT ACTIONS (100) actions de SIX MILLE EUROS (6.0000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 100 attribuées aux actionnaires de la façon suivant :

- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY
50 actions numérotées de 1 à 50,
Ci.....50 actions
- Monsieur Alain BOY
50 actions numérotées de 51 à 100,
Ci.....50 actions

Total des actions composant le Capital social : 100 actions

Article IX - Comptes courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article X - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

AB AB

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés a ou ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associée unique ou les associés peut ou peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article XI - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article XII - Libération des actions

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime

AB AB

d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article XIII - Transmissions des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Article XIV - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

AB AB

Article XV- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article XVI – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des statuts* ».

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article *"Agrément "* ci-après.

AB AB

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 1mois jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article XVII – Clause d'agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois (1) de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article XVIII - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions de l'associé dans un délai de 30 jours du changement

AB AB

de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article XIX - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société. Sauf accord de l'unanimité des actionnaires.

Article XX - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les deux/ tiers des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses titres, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

AB AB

Jusqu'à la décision d'agrément, les titres sont "gelés" et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les décisions des associés.

Article XXI - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du *"Comité de direction"* ; si un membre du *"Comité de direction"* est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « *des clauses d'agrément et de préemption* » prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *"Comité de direction"*.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

AB AB

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article XXII - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles *"Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé "* des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article XXIII - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

AB AB

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé réception.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article XXIV - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associée unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

1 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article XXV- Directeur Général

La Société peut être également représentée par un Directeur Général personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

AB AB

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associée unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

1 Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

2 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XXVI - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des assemblées générales de la collectivité des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président et/ou Directeur Général.

Lorsque le Président et/ou le Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

AB AB

Article XXVII - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés décident de ne pas désigner de Commissaires aux Comptes.

TITRE VII - DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE XXVIII – Décisions de l'associé unique

1 - Décisions de l'associé unique

a/ Compétence de l'associé unique

L'associé unique est compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

b/ Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - Information de l'associée unique ou des associés

a/L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b/ Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AB AB

Article XXIX- Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

AB AB

3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

AB AB

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article XXX - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

AB AB

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article XXXI - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article XXXII - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article XXXIII- Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

AB AB

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article XXXIV- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associée unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article XXXV - Contestations

1 Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre. A défaut d'accord sur cette

AB AB

désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent ou comme amiables compositeurs en dernier ressort.

2 Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article XXXVI - Nomination du Président et du Directeur Général

Le Président de la Société est Monsieur Alain BOY

Monsieur Alain BOY est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY est nommée pour une durée indéterminée.

Article XXXVII- Actes souscrits au nom de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

AB AB

Article XXXVIII - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,
A Nice
Le 23/02/2024

Monsieur Alain BOY
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

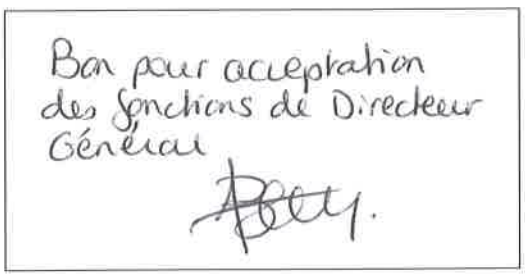

Annexes:

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Liste des souscripteurs
Rapport du commissaire au apports
Le contrat d'apport

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (BPMED)située à Saint André de la Roch (06370), 101 rue de la Banquière.

Fait à NICE
Le 23/02/2024

Monsieur Alain BOY

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AVEC ETAT DES VERSEMENTS

Nom prénom adresse	Actions	Montant des Souscriptions	Montant des versements effectués
Amandine BOY 53 bld du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B 06730 ST André de la Roche	250 actions de la société TECHNIS	300.000 €	
Alain BOY 53 bld du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B 06730 ST André de la Roche	250 actions de la société TECHNIS	300.000 €	
TOTAL	500 actions de la société TECHNIS	600.000 €	

Monsieur Alain BOY

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Amandine Josette ISQUIN épouse BOY, née le 29 mars 1974 à RIS-ORANGIS (91), de nationalité française, demeurant à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), 53 boulevard du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B, mariée le 1er septembre 2001 avec Monsieur Alain BOY, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 22 mai 2001 par Maître Michel LALLEMANT, Notaire,

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR 1»,
De première part,

ET

Monsieur Alain André Jean-Jacques BOY, né le 11 juillet 1971 à NICE (06), de nationalité française, demeurant à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730), 53 boulevard du 8 mai 1945 – Villa Constance – Entrée B, marié le 1er septembre 2001 avec Madame Amandine Josette ISQUIN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 22 mai 2001 par Maître Michel LALLEMANT, Notaire,

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR 2»,
De seconde part,

ET :

La société dénommée « **AB HOLDING** », Société par actions simplifiée au capital social de 600.0000 € dont le siège social est situé à SAINT ANDRE DE LA ROCHE (06730) ZI DE LA VALLIERE – BATIMENT 11, Route de Levens, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE, représentée par ses représentants légaux, Madame Amandine ISQUIN épouse BOY et Monsieur Alain BOY.

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »
De troisième part,

AB AB

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY et Monsieur Alain BOY possèdent ensemble la totalité du capital social d'une société par actions simplifiée dénommée « TECHNIS », immatriculée au RCS de NICE depuis le 3 novembre 1997 sous le numéro 414 319 186.

La société TECHNIS a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date à NICE du 9 octobre 1997, enregistré à NICE PAILLON le 21 octobre 1997, Volume 31 Bordereau 245 n°2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2016, enregistrée au Pôle enregistrement de NICE, le 12 juillet 2016, Bordereau 2016/1645 Case n°5.

Les caractéristiques de la société TECHNIS lors de sa constitution :

Les caractéristiques d'origine de la société TECHNIS étaient les suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Adresse du siège social : 35 avenue Emile Ripert – Les Anémones Bat 1 esc 2 - 06300 NICE
Objet L'étude, l'assistance technique, l'ingénierie industrielle et toutes opérations commerciales d'achats, de ventes d'importation, d'exportation et de représentation de fournitures, d'objets et de matériels à usage domestique, industriel, et autres notamment dans le secteur des produits verriers plats (…)
Capital social : 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, savoir :

- Monsieur Alain BOY
  A concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150, ci — 150 parts
- Monsieur Jacques CHENE
  A concurrence de 125 parts sociales numérotées de 151 à 275, ci — 125 parts
- Melle Amandine ISQUIN
  A concurrence de 50 parts sociales numérotées de 276 à 325, ci — 50 parts
- Melle Amélie ISQUIN
  A concurrence de 50 parts sociales numérotées de 326 à 375, ci — 50 parts
- Monsieur Michel ISQUIN
  A concurrence de 125 parts sociales numérotées de 376 à 500, ci — 125 parts
  TOTAL : — 500 parts

Gérance : Monsieur Michel ISQUIN

Les caractéristiques actuelles de la société TECHNIS

Forme : Société par actions simplifiée
Adresse du siège social et de l'établissement principal : ZI DE LA VALLIERE – BATIMENT 11, Route de Levens, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
Nom commercial : TECHNIS
Date de commencement d'activité : le 1er novembre 1997
Origine du fonds : Création
Date de clôture : 31 octobre
Durée de la personne morale : Jusqu'au 3 novembre 2096
Activité exercée : Etude assistance technique ingénierie industrielle

AB AB

Objet L'étude, l'assistance technique, l'ingénierie industrielle et toutes opérations commerciales d'achats, de ventes d'importation, d'exportation et de représentation de fournitures, d'objets et de matériels à usage domestique, et autres notamment dans le secteur des produits verriers plats

Capital social : 7.622,45 francs divisé en 500 parts de 15,25 € chacune, savoir :

- Monsieur Alain BOY
  A concurrence de 250 actions
  Numérotées de 1 à 150 et de 341 à 440, ci 250 parts
- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY
  A concurrence de 250 actions
  Numérotées de 151 à 340 et de 441 à 500, ci 250 parts
  TOTAL : 500 parts

Président : Monsieur Alain BOY
Directeur Général : Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

Les époux BOY souhaitent constituer entre eux, une holding sous la forme d'une société par actions simplifiée au sein de laquelle ils entendent apporter la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la société TECHNIS, et dont les caractéristiques seront les suivantes :

- **Dénomination** : AB HOLDING
- **Siège social** : ZI DE LA VALLIERE – BATIMENT 11, Route de Levens, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
- **Représentants Légaux** :
  - Président : Monsieur Amain BOY
  - Directeur Général : Madame Amandine ISQUIN épouse BOY
- **Objet social** : La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, commandite, fusion, acquisition de titres ou de droits sociaux, alliance, échange ou autrement de tous mobiliers et valeurs mobilières dans toute entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens.
Toute prestation et notamment la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier.
La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à son objet par voie de création ou autrement, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

C'est pourquoi, les Parties se sont donc rapprochées pour signer le présent contrat qui sera annexé aux statuts de la Société AB HOLDING.

AB AB

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I – LES APPPORTS :

a) L'apport en nature de Madame Amandine ISQUIN épouse BOY :

Par la présente, Madame Amandine ISQUIN épouse BOY, fait apport, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société dénommée AB HOLDING sus-dénommée, ce qui est acceptée pour elle, la totalité des 250 actions numérotées de 151 à 340, et de 441 à 500 qu'elle détient au sein de la société TECHNIS, SAS immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 414 319 186, tels qu'elles sont évaluées comme ci-après.

b) L'apport en nature de Monsieur Alain BOY :

Par la présente, Monsieur Alain BOY, fait apport, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société dénommée AB HOLDING sus-dénommée, ce qui est acceptée pour elle, la totalité des 250 actions numérotées de 1 à 150 et de 341 à 440 qu'il détient au sein de la société TECHNIS, SAS immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 414 319 186, tels qu'elles sont évaluées comme ci-après.

c) Estimation des apports en nature :

Madame Karine GATINO épouse VIGOUROUX a été désigné en qualité de commissaire aux apports, le 15 décembre 2023 à l'unanimité des futurs associés de la Société.

Madame Karine GATINO épouse VIGOUROUX inscrite en qualité de Commissaire aux comptes près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, est domiciliée à NICE (06000), 68 avenue Bieckert, et immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 480 225 804.

Les futurs actionnaires ont pris connaissance du rapport de Madame Karine GATINO épouse VIGOUROUX.

Les 500 actions de la société « TECHNIS » ont été estimés par les actionnaires à la somme globale de SIX CENT MILLE EUROS savoir :

- TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) au titre de l'apport en numéraire détaillé ci-dessus effectué par Madame Amandine ISQUIN épouse BOY,
  Et
- TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) au titre de l'apport en numéraire détaillé ci-dessus effectué par Monsieur Alain BOY.

II – L'ORIGINE DE PROPRIETE

A – Concernant Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY détient 250 actions de la société TECHNIS numérotées de 151 à 340, et de 441 à 500.

AB AB

- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY détient les 50 parts devenues actions numérotées de 276 à 325 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport pur et simple lors de la constitution de la Société.

- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY détient les 65 parts sociales devenues actions numérotées de 151 à 215 pour les avoir acquises de Monsieur Jacques CHENE par acte sous seing privé en date à NICE du 5 juin 2001 enregistré le 29 juin 2001 à NICE PAILLON le 29 juin 2001 f°99 Bord 130 n°2.
  Cette acquisition est intervenue moyennant un prix global de 6.500 francs.

- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY détient les 60 actions numérotées de 441 à 500 pour les avoir reçues en donation de Monsieur Michel ISQUIN par acte authentique reçu le 4 avril 2016 par Maître Laurent ROSE, Notaire.

  La donation entre vifs a été enregistrée au Pôle enregistrement de NICE le 8 avril 2016 Bordereau n°2016/844 Case n°1.

- Madame Amandine ISQUIN épouse BOY détient les 75 actions numérotées de 216 à 275 et de 326 à 340 pour les avoir acquises de Madame Amélie ISQUIN par acte sous seing privé en date à NICE du 30 mai 2016 enregistré au Pôle enregistrement de NICE, le 31 mai 2016, Bordereau 2016/1 287 Case n°5.

Cette acquisition est intervenue moyennant le prix global de 22.500 €.

B – Concernant Monsieur Alain BOY

Monsieur Alain BOY détient 250 actions de la société TECHNIS numérotées de 1 à 150, et de 341 à 440.

- Monsieur Alain BOY détient les 150 parts devenues actions numérotées de 1 à 150 à pour les avoir reçues en contrepartie de son apport pur et simple lors de la constitution de la Société

- Monsieur Alain BOY détient les 100 actions numérotées de 341 à 440 pour les avoir acquises de Madame Amélie ISQUIN par acte sous seing privé en date à NICE du 30 mai 2016 enregistré au Pôle enregistrement de NICE, le 31 mai 2016, Bordereau 2016/1 287 Case n°5.

Cette acquisition est intervenue moyennant le prix de 30.000 €.

III - Evaluation des apports :

Il ressort du rapport du commissaire aux apports en date à NICE du 14 février 2024 que la valeur de l'apport des 500 actions de la société SAS TECHNIS s'élevant à 600.000 €, n'est pas surélevée et, en conséquence, que cet apport est au moins égale au montant du capital apporté à la constitution de la société bénéficiaire de cet apport.

AB

AB

IV – Les Déclarations

A – Les déclarations des apporteurs :

1) Les déclarations des apporteurs sur le chiffre d'affaires et le bénéfice de la société TECHNIS

Madame Amandine ISQUIN et Monsieur Alain BOY déclarent que le montant du chiffre d'affaires, et le bénéfice réalisés durant les trois précédents exercices ont été les suivants :

Années	Chiffre d'affaires net	Bénéfice net
Du 01 11 20 au 31 10 21	2 136 094 €	179 687 €
Du 01 11 21 au 31 10 22	2 121 171 €	139 760 €
Du 01 11 22 au 31 10 23	2.124 216 €	142 156 €

2) Les autres déclarations :

Les apporteurs déclarent les mentions ci-dessous :

- Être de nationalité française et résidents en France,
- Que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire à l'apport des actions de la société TECHNIS
- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime,
- Avoir la pleine capacité pour en disposer,
- Que la société TECHNIS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
- Mettre à la disposition de la société bénéficiaire à sa demande tous les livres de comptabilité tenus durant les exercices comptables précédents celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

Les apporteurs déclarent en outre que depuis l'élaboration du rapport du commissaire aux apports, aucune opération ne serait de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

B – Les déclarations de la Société bénéficiaire

La société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des trois derniers bilans de la société TECHNIS, de la situation de ladite société, et des opérations effectuées par cette dernière.

AB

AB

V – PROPRIETE - JOUISSANCE:

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la signature des statuts de la société.

VI– REMUNERATION DES APPORTS:

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, évalué à la somme de SIX CENTS MILLE EUROS (600.000 €), il est attribué :

1) A Madame Amandine ISQUIN épouse BOY, 50 parts sociales de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de six mille Euros (6.000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales seront, dès la signature des statuts de la société bénéficiaire, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

2) A Monsieur Alain BOY 50 parts sociales de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de six mille Euros (6.000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales seront, dès la signature des statuts de la société bénéficiaire, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

VII – VERIFICATION APPROBATION DES APPORTS :

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la Société bénéficiaire relatant lesdits apports, lesquels pourront intervenir qu'au vu du rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et d'éventuels avantages particuliers, par le/les associé(s) réunis pour signer les statuts constitutifs.

A défaut de quoi, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII – REGIME FISCAL ET DES PLUS - VALUES :

Les apporteurs sont assujettis à l'impôt sur le revenu (IR).

La Société bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

A - Déclarations relatives à l'enregistrement et droits d'enregistrement

Les apporteurs déclarent placer les apports à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du Code Général des impôts.

AB AB

Les apporteurs prennent l'engagement chacun de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les actions qui lui sont remises en contrepartie de leur apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis du Code Générale des impôts, les apports sont exonérés de droit fixe.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des éléments apportés.

B – La fiscalité sur la plus-value

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values prévue à l'article 150-0 B Ter du Code Générale des Impôts dans la mesure où :

- la Société bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'apport de droits sociaux est réalisé en France,
- La société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les contribuables.

Les époux BOY s'engagent à déposer le Cerfa 2074- I auprès du Trésor Public, et à reporter le report sur la déclaration n°2042.

La Société Bénéficiaire des apports devra remettre aux apporteurs une attestation indiquant qu'elle est informée que les actions apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du CGI.

C - TVA

Conformément aux dispositions de l'instruction 3 A-6-90, publiée au B.O du 22-2-1990, la cession des biens mobiliers d'investissement est dispensée de taxation à la TVA.

Le cessionnaire soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 15 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigible si le cédant avait continué à utiliser le bien. Le Cessionnaire adressera une déclaration en double exemplaires au service des impôts dont il relève.

IX – FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

AB

AB

X – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— les apporteurs en leur domicile sus indiqué,
— la société bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à NICE
Le 23/02/2024
En quatre exemplaires originaux,

Madame Amandine ISQUIN épouse BOY

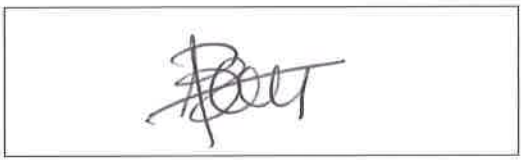

Monsieur Alain BOY

La société bénéficiaire